



LE **GUSO**
UN SERVICE
UNIQUE



Le Guso est mis en œuvre par Pôle emploi

SOMMAIRE



2

- | | |
|---|---------|
| 01 - LE GUSO, UN SERVICE UNIQUE | Page 4 |
| 02 - UNE GAMME DE SERVICES VARIÉE | Page 5 |
| 03 - LA DÉCLARATION EN LIGNE | Page 6 |
| Quelques précisions pour bien remplir sa déclaration | Page 6 |
| Précision réglementaire | Page 7 |
| 04 - LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES | Page 8 |
| Le calcul des charges sociales | Page 8 |
| Questions employeurs | Page 9 |
| Questions salariés | Page 9 |
| 05 - LE GUSO EN QUELQUES CHIFFRES | Page 10 |
| Les organismes partenaires du Guso | Page 11 |

www.guso.fr



LE GUSO EST UN DISPOSITIF DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DESTINÉ À FACILITER L'EMBAUCHE D'UN ARTISTE OU D'UN TECHNICIEN DU SPECTACLE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE VIVANT*. GRATUIT ET OBLIGATOIRE, IL S'ADRESSE À TOUT EMPLOYEUR DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE N'EST PAS LE SPECTACLE :

- ▶ **PERSONNE PHYSIQUE**
(particulier, commerçant, profession libérale...).
- ▶ **PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC**
(collectivité territoriale, établissement public, service de l'État...).
- ▶ **PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ**
(association, entreprise, comité d'entreprise, hôtels, restaurants...).

Le Guso permet à l'employeur de remplir en une seule fois, l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale (OPS) du spectacle :

 **L'Afdas**
(formation professionnelle)

 **Les Congés spectacles**
(congés payés)

 **L'Unédic**
(assurance chômage)

 **Le CMB**
(service de santé au travail)

 **Audiens**
(retraite complémentaire et prévoyance)

 **L'Urssaf**
(sécurité sociale)

LE GUSO EST MIS EN ŒUVRE PAR PÔLE EMPLOI.

*spectacle vivant : spectacle en direct devant un public avec la présence d'au moins un artiste. Sont exclues les prestations dites enregistrées (audiovisuel, télévision, radio), les cours, formations et ateliers dispensés.



01 – LE GUSO, UN SERVICE UNIQUE

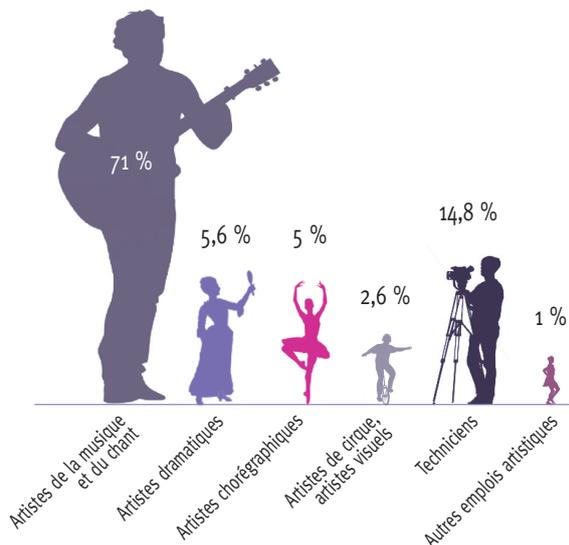
UNE MISSION ESSENTIELLE :

Recouvrer efficacement pour le compte des organismes de protection sociale permet de garantir la protection sociale du salarié du spectacle. L'organisation mise en place pour conduire cette mission de recouvrement est bâtie autour de trois objectifs :

- **simplifier** les démarches administratives des employeurs,
- **améliorer** la protection sociale des artistes et techniciens,
- **lutter** plus efficacement contre le travail illégal.

LES SALARIÉS INTERMITTENTS INSCRITS AU GUSO

Les salariés intermittents sont répartis entre deux catégories : les techniciens du spectacle et les artistes qui occupent plus de 85 % des emplois.

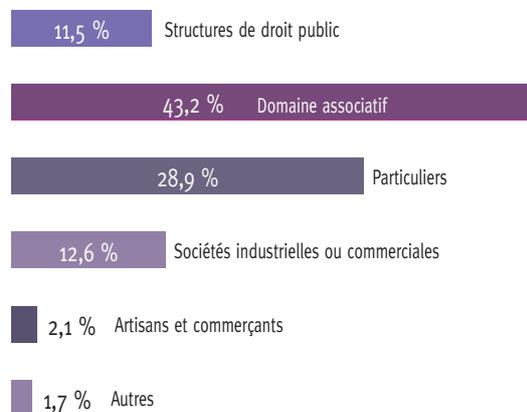


LES EMPLOYEURS ADHÉRANT AU GUSO

Seuls les employeurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle vivant sont concernés par ce dispositif.

Les adhérents au Guso sont de nature de structure fort différente : particuliers, artisans commerçants, associations, entreprises, comités d'entreprise, hôtels, restaurants, collectivités territoriales, ...

Répartition des employeurs actifs* adhérent au Guso en 2015



*employeurs actifs = employeurs ayant effectué au moins une déclaration dans l'année



02 – UNE GAMME VARIÉE DE SERVICES

Le Guso propose un ensemble de services en ligne qui permettent d'effectuer l'essentiel des démarches en se connectant à son **espace sécurisé** sur

www.guso.fr



EFFECTUER SES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES SUR SON ESPACE SÉCURISÉ :

- › L'affiliation et l'inscription pour les employeurs et les salariés.
- › La saisie en ligne des deux formalités obligatoires : la DPAE (Déclaration Préalable à l'Embauche) et la DUS (Déclaration Unique et Simplifiée).
- › La saisie groupée pour des contrats ayant des données similaires.
- **Payer ses cotisations** en ligne par carte bancaire ou prélèvement SEPA.

- **Consulter son dossier.**

Plus de 39 000 employeurs ont utilisé le service « impression de la DUS avant spectacle » en 2015, soit 25 % des déclarations effectuées sur internet.

CONSULTER LE SITE EN LIBRE ACCÈS :

- **Simulateur de calcul** de charges sociales (employeur et salarié).
- › FAQ et documentation réglementaire.
- › Envoyer un courriel au Guso.

La déclaration (DUS) avant spectacle

Nouveau service proposé aux employeurs depuis octobre 2014.

L'impression de la déclaration avant spectacle connaît un succès croissant.

Elle permet un gain de temps car l'employeur peut désormais remettre au salarié son feuillet de déclaration, le jour même du spectacle et non plus après spectacle.



03 - LA DÉCLARATION EN LIGNE

Quelques informations pour bien remplir sa déclaration

CONGÉS PAYÉS

Seuls les employeurs particuliers ont la possibilité de ne pas cotiser aux congés spectacles. Dans ce cas, ils doivent verser aux salariés une indemnité de congé correspondant à 10 % du salaire brut et des avantages en nature.

Le montant de cette indemnité de congés payés doit être intégré dans le salaire brut.

AVANTAGES EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS

L'avantage en nature consiste à fournir ou à mettre à disposition un bien ou un service permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Cet avantage est soumis à cotisation. Pour plus d'informations voir le site urssaf.fr

FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels concernent des frais réellement engagés par le salarié. Deux modes d'indemnisation effectués par l'employeur sont possibles :

- › le remboursement sur justificatif,
- › le versement d'une indemnité forfaitaire.

En revanche, pour le salarié bénéficiaire d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels (abattement de 20 ou 25 %), le montant des frais professionnels est soumis à cotisation.

Si aucune déduction forfaitaire n'est appliquée, les frais professionnels ne sont pas soumis à cotisation.

Des guides pratiques vidéo sont à votre disposition sur le site internet guso.fr pour vous aider dans la réalisation de vos démarches (adhérer au Guso, calculer vos charges sociales, effectuer vos déclarations et payer vos cotisations).



Précisions réglementaires

LA LICENCE DE SPECTACLE

Un employeur qui organise un spectacle doit systématiquement le déclarer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), dès lors qu'il n'est pas détenteur d'une licence.

Au-delà de six représentations par an, une licence de spectacle doit être demandée à la DRAC.

NB : Une représentation équivaut à un seul spectacle, dans un lieu et à un moment. Une série de spectacles donnés dans la même journée est assimilée à plusieurs représentations.

LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, deux conventions collectives nationales couvrent l'ensemble du spectacle vivant, la CCNEAC et la CCNESPVS.

- › CCNEAC : Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles.
- › CCNESPVS : Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant.

Ces conventions sont étendues, donc obligatoires. Désormais, tous les employeurs d'artistes et de techniciens du spectacle sont concernés. Ils doivent s'y référer pour l'ensemble des règles qui régissent les rapports employeur-salarié, les conditions de travail et de salaire (minima sociaux).

Les employeurs relevant du Guso doivent en l'absence de dispositions spécifiques relatives aux artistes et techniciens dans leur convention collective, **faire bénéficier leurs salariés des dispositions de l'une des deux conventions collectives du spectacle** et le mentionner dans le formulaire de déclaration (Art L 7121-7-1 du code du travail).

Pour toute question relative aux conventions collectives, l'employeur doit contacter la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) de sa région.



04 - LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

[Questions employeurs]

LE CALCUL DES CHARGES SOCIALES

Dois-je cocher la déduction pour frais professionnels ?

La déduction pour frais professionnels dépend de l'emploi occupé et il est soumis à l'accord du salarié.

Je mets un logement à disposition de mon salarié, comment dois-je déclarer ?

La mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter, correspond à des avantages en nature.

Ces avantages doivent être chiffrés et reportés sur la déclaration (rubrique/avantages en nature).

 *Les avantages en nature sont soumis à cotisation.*

Je rembourse les frais engagés par le salarié, comment dois-je les déclarer ?

Le remboursement des frais engagés par le salarié correspond aux frais professionnels et peuvent être remboursés sous deux formes :

- › *Le remboursement sur justificatif.*
- › *Le versement d'une indemnité forfaitaire (rubrique / frais professionnels)*

 *Les frais professionnels sont soumis à cotisation uniquement si le salarié a choisi d'appliquer la déduction pour frais professionnels.*



RÉQUEMMENT POSÉES



Questions salariés

AUTRES QUESTIONS EMPLOYEURS

J'embauche un salarié qui dispense des cours, est-ce que je le déclare au Guso ?

Non, seuls les spectacles vivants sont à déclarer au Guso. Pour les cours, le salarié doit être déclaré au régime général.

Dois-je attendre une facture pour régler les cotisations ?

Non, Le règlement des cotisations doit être effectué spontanément dans les 15 jours qui suivent la date de la prestation. A défaut, des majorations de retard sont appliquées. Le salaire net doit être versé directement au salarié.

Notre association n'a jamais eu de numéro SIRET, comment puis-je l'obtenir ?

Pour obtenir un numéro SIRET, vous devez contacter l'INSEE de votre département.



Le numéro SIRET est obligatoire pour embaucher un salarié. Il est indispensable pour adhérer au Guso.

QUESTIONS DIVERSES

Puis-je déclarer mon spectacle auprès du Guso ?

Non, il est de la responsabilité de l'employeur de déclarer le spectacle et de régler les charges sociales au Guso.

Dois-je envoyer ma déclaration Guso à mon agence Pôle emploi ?

Non, le Guso envoie systématiquement à tous les organismes, les données issues de votre déclaration.

Dois-je demander une fiche de paye en plus de la déclaration, à mon employeur ?

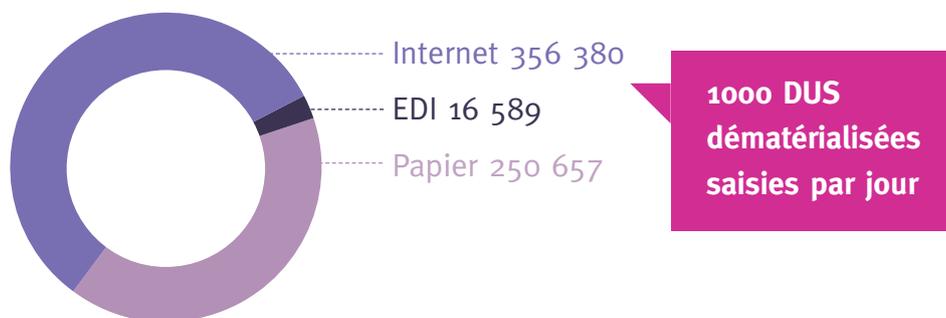
Non, l'attestation mensuelle d'emploi adressée par le Guso au salarié se substitue à la remise d'un bulletin de paye.



05 - LE GUSO EN QUELQUES CHIFFRES*

▶ **103,4** millions d'euros encaissés

▶ **623 626** déclarations uniques et simplifiées (DUS)



▶ **57%** des déclarations effectuées sur internet

▶ **38 238** courriels reçus



LES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE, PARTENAIRES DU GUSO



Afdas. **L'Afdas**
www.afdas.com
(formation professionnelle)



Les Congés spectacles
www.audiens.org
(depuis 2014, la caisse des Congés spectacles a confié la gestion des congés payés au groupe Audiens)



L'Unédic
www.unedic.org
(assurance chômage)



Le CMB
www.cmb-sante.fr
(service de santé au travail)



Audiens
www.audiens.org
(retraite complémentaire et prévoyance)



L'Urssaf
www.urssaf.fr
(sécurité sociale)

GUSO

Contacts

Adresse postale

Guso - TSA 72039
92891 NANTERRE Cedex 9

Site internet

www.guso.fr

Courriel

Rubrique « nous écrire » sur www.guso.fr

Accueil téléphonique

0 810 863 342

du lundi au vendredi de 9h à 17h

(service 0,05 €/appel + prix appel)

Télécopie

0 811 370 897



Le Guso est mis en œuvre par Pôle emploi